PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOGEAIC

BEL AIR MANSIONS

21/23 BD FRANCOIS GROSSO
06000 Nice

Références : 2024_471
Code AIOT : 0006405252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SOGEAIC implanté 21-23 boulevard François Grosso 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des manifestations de grande ampleur à venir sur Nice et ses environs afin de prévenir tout risque sanitaire en lien avec les installations classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEAIC
- 21-23 boulevard François Grosso 06000 NICE
- Code AIOT : 0006405252
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'immeuble "BEL AIR MANSIONS" est connu des services de l'Etat pour la présence d'une installation classée à déclaration relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et R.512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.b)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des accidents et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions		
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2	Sans objet
8	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)	Sans objet
12	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'une société de maintenance qui dispose de certaines procédures requises, mais dont certaines ne sont pas mises à jour. La stratégie de traitement préventif qui consiste en l'injection de biocide non oxydant doit être revue dans le cadre de la mise à jour de l'analyse méthodique des risques. L'exploitant devra par ailleurs déclarer les résultats d'autosurveillance sur GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique n° 2921-1
Prescription contrôlée : Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement la rubrique N° 2921-1 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1.Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) Article R.512-68 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations

prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'immeuble BEL AIR MANSIONS est connu des services de l'État notamment pour son installation de réfrigération comprenant deux tours aéroréfrigérantes de circuit ouvert d'une puissance totale de 700 kW ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°13096 du 21/08/2008 au titre de la rubrique 2921-1 de la nomenclature ICPE. Cette déclaration a été effectuée par le syndic de copropriété MEUNIER MEDITERRANEE. Le nouveau syndic gérant désormais l'immeuble est la société SOGEAIC. **Le nouveau syndic devra effectuer la déclaration de changement d'exploitant via le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.**

Le jour de la visite, l'Inspection constate bien la présence de deux tours aéroréfrigérantes et l'exploitant indique que cette installation vient d'être désinfectée et mise en eau. Cette installation ne fonctionne que pendant la saison estivale de juin à fin septembre environ. Par ailleurs, le représentant du syndic de copropriété indique qu'un vote pour le remplacement global du système de réfrigération/chauffage de l'immeuble incluant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes d'ici deux ans vient d'avoir lieu lors de la dernière assemblée générale. L'Inspection a indiqué qu'il conviendra alors de respecter la procédure de cessation d'activité mentionnée à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et notamment procédé à la déclaration d'arrêt de l'installation via le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique des installations. Dans son courriel du 04/07/2024, l'exploitant indique qu'il va faire « le nécessaire pour avoir les documents au plus vite ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées[...] En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : La surveillance de l'installation est effectuée par la société GMO en charge de la maintenance. L'exploitant a présenté une attestation de formation du 18/02/2021 du représentant de la société sous-traitante présent le jour de la visite. Par ailleurs, c'est la société OGEM qui procède aux prélèvements et l'exploitant a présenté l'attestation de formation de deux personnes de cette société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Un panneau est visible indiquant le port du masque obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : L'inspection constate qu'il existe une vanne de purge unique pour l'installation constituée des deux tours aéroréfrigérantes mais **celle-ci n'est pas clairement repérée**. Il existe également un dispositif de limitation des entrainements vésiculaires. D'après l'analyse de risques, l'installation date de 1995, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'attestation du taux d'entrainement vésiculaire. L'analyse de risques présentée le jour de la visite fait état d'**au moins un bras mort** sur le circuit (correspondant à une partie d'ancienne conduite plus utilisée). Le jour de la visite **il n'est pas aisé d'accéder au dévésiculeur qui est visible uniquement en se penchant fortement et qui ne permet pas son entretien dans des conditions de sécurité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [….]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]
[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, eta minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

Une analyse de risques a été présentée le jour de la visite. Elle date du 04/07/2018. L'exploitant a transmis un devis pour la mise à jour de cette analyse par la société en charge de la maintenance avec un bon pour accord en date du 19/06/2024 et un mail du 19/06/2024 pour confirmer la réalisation de l'analyse de risque au 27/06/2024. **A ce jour, la nouvelle analyse de risques n'a pas encore été transmise.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'analyse de risques de 2018 mentionne bien les facteurs de risques et les éléments à surveiller ainsi que la stratégie de traitement préventif qui consiste uniquement à l'injection d'un biocide non oxydant et d'un produit anti tartre. **Les plans d'entretien et de surveillance ne sont pas clairement formalisés.** **Enfin l'utilisation saisonnière de l'installation n'est pas analysée en tant que telle.** Seul un nettoyage avant remise en eau est prévu au printemps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : • procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; • procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]

Constats : Des procédures génériques sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion hydraulique
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique que l'installation est en eau mais pas en refroidissement à cause d'une fuite sur le réseau d'eau. **L'exploitant devra préciser sur quel réseau a lieu la fuite et les actions correctives attestant d'un retour à une situation normale.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Il existe une fiche de traitement préventif dans l'analyse de risques qui consiste uniquement à l'injection d'un biocide non oxydant et d'un produit anti tartre. **L'analyse de risque indique que « le choix d'un biocide non oxydant a fait l'objet d'une justification par la société de traitement des eaux après études de plusieurs solutions alternatives » mais qui ne sont pas mentionnées.** Par ailleurs, le traitement par biocide oxydant a été écarté en raison du risque de dérive en l'absence d'analyseur en continu, du coût et du risque de corrosion en cas de surdosage. Ces éléments ne

peuvent pas constituer en eux-mêmes une justification à l'utilisation régulière de biocides non oxydants. **L'exploitant devra donc justifier de sa stratégie de traitement préventif au regard de la nouvelle analyse de risques à réaliser**. Par ailleurs le carnet d'entretien mentionne l'utilisation d'un anti tartre AQUAPROX TCD 3701, alors qu'un bidon présent sur l'installation est étiqueté avec le nom AQUAPROX TDC 1704. **L'exploitant devra justifier du produit utilisé et transmettre sa fiche de données sécurité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]
Constats : Un nettoyage est réalisé une fois par an avant démarrage de l'installation. **Néanmoins le jour de la visite, l'Inspection constate que l'installation semble très vétuste et constate également la présence de tartre et corrosion sur les éléments extérieurs.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse légio
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestriel pendant la durée de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les dernières analyses datent du 24/05 avec un résultat inférieur 100ufc/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, [...]
Constats : **Le point de prélèvement n'est pas repéré.** D'après le carnet d'entretien la dernière injection de biocide date du 17/05, le délai de 48h est respecté. Néanmoins, dans la fiche de mise en œuvre du biocide utilisé, il est indiqué l'utilisation du biocide AQUAPROX TM6000 en traitement préventif une à plusieurs fois par semaine. **Ainsi l'exploitant devra justifier du respect du délai de 48h.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : **L'exploitant ne déclare pas ses résultats sur le portail GIDAF dédié.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]
Constats : Le carnet d'entretien a été présenté et comporte les indications sur les volumes d'eau et les quantités de produits, **mais ne donne pas d'information sur les périodes d'arrêt complets ou partiels (par ex. le jour de la visite l'exploitant indique que l'installation est en eau mais pas en refroidissement à cause d'une fuite) ni les vérifications des dévésiculeurs.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : La dernière analyse des rejets date du 23/06/2023. Les résultats sont conformes. **L'exploitant devra refaire une analyse pour respecter la périodicité minimale annuelle.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : **Les étiquettes sont absentes ou illisibles sur certains contenants de produits chimiques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois